

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE INFORMEL SUR LE SDC

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE INFORMEL SUR LE SDC (Hobart, Australie, 17 et 18 octobre 2002)

Les 17 et 18 octobre 2002, des discussions sur le fonctionnement du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) ont eu lieu à Hobart entre l'Afrique du Sud, l'Australie, la Communauté européenne, les Etats-Unis, le Japon, la Nouvelle-Zélande et les Seychelles (supplément A).

2. Les discussions portaient sur les travaux entrepris par le groupe de contact (ICG) établi par le SCOI pour la période d'intersession pour améliorer le fonctionnement du SDC.

3. Le groupe informel sur le SDC s'est réuni à Hobart sous la présidence de E.S. Garrett (Etats-Unis). Il a établi l'ordre de priorité des questions soulevées par le groupe de contact. L'ordre du jour est présenté en annexe (supplément B).

4. Diverses présentations ont été faites : celle de I. Hay et J. Davis (Australie) sur une proposition de système de contrôle des navires (VMS) centralisé (CCAMLR-XXI/BG/19), celle de E.S. Garrett sur l'avancement du programme américain de contrôle des importations de légine australe et celle de K. Dawson (Etats-Unis) et Tim Pedersen (secrétariat) sur un projet de SDC électronique sur le Web pour *Dissostichus* spp. (CCAMLR-XXI/18 et BG/24).

5. Un résumé des conclusions et recommandations tirées des discussions sur les diverses questions à l'ordre du jour est présenté plus bas.

Analyse des données du SDC

6. Le groupe de travail estime qu'il serait bon que le secrétariat continue à fournir un résumé des données du SDC et recommande d'en adopter le format actuel de déclaration. Il suggère d'ajouter un tableau sur l'emplacement des captures (Zone économique exclusive (ZEE) ou haute mer, par ex.) et le pourcentage de la capture par type de produit, avec mention des facteurs types de conversion. Le groupe de travail estime que les facteurs de conversion actuels devraient toujours être utilisés dans l'attente de nouvelles recherches.

7. Il est constaté que, souvent, la sous-zone ou la division statistique de la FAO ne figure pas sur les certificats de capture de *Dissostichus* (DCD), bien que cette information, reconnue importante par le groupe, soit requise par la mesure de conservation 170/XX. Le groupe note, par ailleurs, qu'il serait utile, sur les DCD, de faire une distinction entre les captures provenant de la haute mer et les autres.

8. Des inquiétudes ont été exprimées quant à la possibilité que des données confidentielles sur le plan commercial soient révélées, alors qu'elles pourraient être protégées par la législation nationale. Il est reconnu nécessaire de continuer à fournir ces informations au secrétariat et aux Membres de la CCAMLR pour une utilisation interne uniquement; elles ne seraient divulguées au public que sous forme récapitulée, sans révéler de données sensibles sur le plan commercial (voir le paragraphe 9).

Accès aux données

9. Le groupe est soucieux des exigences de confidentialité dans le transfert et la diffusion de données et d'informations au public. Il est convenu les données ne devraient être diffusées au public que sous forme cumulée. Le groupe recommande au SCOI d'envisager de créer un jeu type de données du SDC qui, chaque année, serait compilé par le secrétariat et publié, dans le *Bulletin statistique* de la CCAMLR par exemple, ou placé sur le site Web. Il suggère, de plus, avant de s'accorder sur un jeu standard de données du SDC à divulguer au public, de consulter les organisations internationales pour qu'elles donnent leur opinion sur le type de données dont elles pourraient avoir besoin pour leurs travaux.

Coopération avec des organisations internationales

10. Le groupe recommande d'encourager, d'une manière générale, la coopération entre la CCAMLR et les organisations internationales susceptibles d'aider la Commission. Il pourrait s'avérer utile, par exemple, de faire représenter la CCAMLR aux réunions de l'OMC/CCE, du COFI, de la CITES et de l'OMD, la liste n'étant pas exhaustive. Alors que, souvent, les pays membres qui assistent à ces réunions d'une perspective nationale sont capables de représenter la CCAMLR, le secrétariat devrait assister aux réunions les plus importantes ayant trait au SDC.

11. En outre, la participation du personnel du secrétariat pourrait avoir pour but de représenter la CCAMLR à titre de développement professionnel ou pour bénéficier de la possibilité de prendre connaissance d'autres milieux fonctionnant différemment dans le contexte du commerce mondial.

12. Il est recommandé que les membres de la CCAMLR s'attachent, avec l'OMD, à mettre en place des codes tarifaires harmonisés pour *Dissostichus* spp., à l'égard de poisson frais, congelé, et de deux produits de filets – en sections 0302 (frais), 0303 (congelé), 0304 (filets – frais et congelés du chapitre 3 du système harmonisé. Tous les membres de l'OMD auraient ainsi la possibilité d'adopter les mêmes codes, ce qui faciliterait les travaux de la CCAMLR ayant trait au SDC.

13. Il est, par ailleurs, recommandé à la Commission de continuer à coopérer avec la FAO et les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) pour s'efforcer d'harmoniser les documents de capture, notamment de *Dissostichus* spp., en prenant tout particulièrement en considération la question de confidentialité.

Facteurs de conversion

14. Il est recommandé de charger le SCOI de rappeler aux pays de fournir les facteurs de conversion et des informations sur l'emploi éventuel d'additifs alimentaires autorisés dans les produits de légine dans le but d'en rehausser la teneur en eau, pour des raisons de technologie alimentaire.

15. Le groupe estime que les facteurs de conversion ne doivent être utilisés qu'avec circonspection tant qu'ils ne seront pas d'une plus grande précision. Il encourage toute recherche sur les additifs alimentaires approuvés et leur influence sur les taux de conversion des produits traités. Tant que l'on ne jouira pas d'une plus grande précision, il est recommandé d'utiliser les facteurs de conversion actuels de la CCAMLR (voir paragraphe 6).

Écarts entre le poids du poisson exporté
et le poids débarqué

16. Vu la complexité de cette question, il est recommandé au secrétariat et aux contrôleurs de poursuivre leur investigation sur cet écart de poids au cas par cas. Il convient de noter que, vu le risque de blanchiment de captures que permettrait cet écart, la question n'a rien de trivial.

Transbordements multiples

17. Tant qu'une procédure standard n'aura pas été mise en place, il est recommandé d'interdire les transbordements multiples en mer, afin d'éviter des fraudes et de bien prendre en compte tous les déplacements des captures.

Définitions

18. Il est décidé que la section sur les définitions devrait être encore améliorée, notamment en ce qui concerne les termes "exportateur, ré-exportateur, numéro de référence de l'exportation et débarquement dans des zones de libre-échange".

Placement d'observateurs

19. Le groupe estime qu'en l'absence d'une ORGP en dehors de la zone de la Convention, il conviendrait d'avoir recours à des observateurs dans toutes les zones de pleine mer, dans les mêmes conditions que celles applicables aux observateurs de la zone de la Convention de la CCAMLR.

20. Le groupe estime, par ailleurs, que le placement d'observateurs scientifiques indépendants (indépendants de l'État du pavillon, par exemple, comme c'est le cas pour les observateurs nommés dans le cadre du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR) sur les navires menant des opérations de pêche en haute mer, en dehors de la zone de la Convention, devrait permettre une amélioration de l'uniformité et du standard de validation des CDC.

Procédures de vérification

21. Le groupe prend note des discussions et des actions prises par la Commission lors de CCAMLR-XX, y compris l'adoption de la résolution 17/XX, pour remédier aux déclarations erronées de captures de *Dissostichus* spp. qui, en provenance de la zone de la Convention de la CCAMLR, sont déclarées provenir de la zone 51. Le groupe constate que le rapport de 2002 du WG-FSA indique que le problème des déclarations erronées persiste, et qu'il touche également d'autres zones statistiques, telle que la zone 57 de la FAO. Il s'accorde pour reconnaître que l'origine de la majorité de ces captures mentionnée sur les déclarations est fausse.

22. Il est noté qu'en vertu du paragraphe 2 de la résolution 17/XX, les Etats participant au SDC sont incités à prendre les mesures qui s'imposent pour vérifier l'exactitude des CDC spécifiant que la légine provient de la zone 51.

23. Il est constaté que la Commission avait demandé au Comité scientifique de rendre un nouvel avis cette année sur l'état des populations de haute mer. Plusieurs Membres s'attendaient à ce que cet avis reflète de nouveau l'absence de populations dont l'exploitation serait commercialement viable, dans la plupart des secteurs situés en dehors de la zone de la Convention ou de ZEE.

24. Le groupe estime que les mesures de validation et de vérification des CDC doivent être renforcées. Il reconnaît, en principe, l'utilité fondamentale de procédures standard de vérification et de validation pour tous les types de données sur *Dissostichus* spp. et estime que celles-ci devraient être suivies par tous les Etats qui valident et vérifient des CDC, que la capture provienne ou non de la zone de la Convention. A cet égard, il est convenu que des données précises de VMS et d'observation ne sont pas seulement essentielles pour prendre des décisions relativement à la validation et la vérification de chaque CDC, mais aussi pour des questions de transparence et de crédibilité de la CCAMLR.

Proposition de VMS centralisé

25. Le groupe note que l'Australie propose de mettre en place un VMS centralisé dont le fonctionnement serait géré par le secrétariat et d'intégrer les données de ce VMS dans les procédures de validation du SDC. Ce système offre de nombreux avantages, notamment en uniformisant les normes de surveillance des navires, rehaussant la transparence des procédures de surveillance et renforçant l'efficacité de la surveillance des déplacements des navires dans la zone de la Convention, le tout permettant d'améliorer la crédibilité de la Commission.

26. Le groupe de travail incite le SCOI à recommander à la Commission d'adopter des mesures plus rigoureuses pour éviter les fausses déclarations et le commerce de captures dont la déclaration était erronée auxquelles on assiste actuellement, notamment :

- i) en demandant à tous les navires pêchant la légine en haute mer à l'intérieur comme à l'extérieur de la zone de la Convention et souhaitant participer au SDC, d'embarquer des observateurs scientifiques indépendants;

- ii) en demandant à ces mêmes navires de se faire contrôler par un VMS centralisé qui réponde aux normes décrites dans la mesure de conservation 148/XX et géré par le secrétariat; et
- iii) en prenant des mesures commerciales conformes à l'OMC pour éviter toute infiltration de légine capturée par la pêche IUU dans les marchés des membres de la CCAMLR. Ces mesures viseraient à identifier les Etats ou armements qui compromettent l'efficacité de la CCAMLR et à empêcher leurs captures d'être importées sur les marchés des Membres ou encore commercialisées dans le cadre du SDC.

27. Le Japon réserve sa position non seulement à l'égard d'un VMS centralisé parce qu'à son avis, le coût d'un VMS centralisé dépasse les avantages prévus, mais aussi relativement au placement d'observateurs scientifiques indépendants en dehors de la zone de la Convention.

Vérification de la capture et des procédures de débarquement

28. Il est estimé que le SDC serait grandement amélioré, facilitant ainsi le commerce et réduisant les risques de fraude, si la Commission décidait de mettre en place un VMS centralisé, un SDC électronique sur le Web et des procédures de validation et de vérification normalisées. Il serait, par ailleurs, possible d'avoir recours à d'autres mesures, telles que des sanctions commerciales.

29. De plus, il est constaté que, lors du débarquement, il est nécessaire de vérifier de manière standard :

- i) les espèces débarquées (*D. eleginoides* ou *D. mawsoni*);
- ii) le lieu de pêche;
- iii) le poids exact; et
- iv) la validation de l'importation – en fonction de la documentation de l'observateur et du VMS.

30. Il est recommandé de normaliser toutes les procédures ayant trait au SDC et de spécifier dans le guide du SDC les responsabilités des Etats du pavillon et des Etats du port.

Présentation des Etats-Unis sur le programme de contrôle des importations de légine

31. L'utilité d'une analyse du respect de la réglementation étant notée, il est reconnu qu'il serait bon que d'autres Etats, importateurs, exportateurs et Etats du pavillon ayant affaire au commerce de légine mènent une évaluation de la bonne marche du système. Le Japon et la Communauté européenne se déclarent prêts à effectuer une telle évaluation. Un système électronique serait des plus utiles pour aider à résoudre les problèmes mis en relief dans l'analyse du respect de la réglementation. Le groupe recommande au SCOI, lorsqu'il

cherchera à résoudre ce problème, de commencer par envisager la mise en place d'un tel système.

SDC électronique par le Web

32. Les Etats-Unis et le secrétariat ont fait une présentation détaillée à l'intention du groupe sur un concept et un modèle de SDC électronique sur le Web (CCAMLR-XX, annexe 5, paragraphes 2.95 et 2.96). Celle-ci couvrait les aspects financiers, de procédure, de sécurité, juridiques et autres, du modèle.

33. Parmi les principaux avantages d'un SDC électronique sur le Web, on note :

- i) le contrôle et la vérification des données en temps réel;
- ii) la limitation de l'accès aux données du SDC aux seules données requises pour les besoins de chaque utilisateur (il pourrait y avoir plusieurs catégories d'utilisateurs);
- iii) la diminution du risque de CDC frauduleux, d'informations manquantes, de données illisibles et d'erreurs de déclaration;
- iv) la délivrance de permis en temps réel et la notification des transactions commerciales aux Etats engagés dans ce commerce, avant la livraison sur leurs territoires; et
- v) l'allégement du travail administratif, et, de ce fait, des coûts administratifs pour les Etats et les pêcheurs participant au SDC.

34. D'une manière générale, le système électronique faciliterait grandement le commerce de la légine tout en réduisant nettement le risque de fraude.

35. En constatant les avantages inappréciables d'un système électronique, le groupe recommande au SCOI d'en faire l'essai au plus tôt, pour une mise en place progressive de ce système avant CCAMLR-XXII (2003).

36. Le projet pilote devrait couvrir tous les secteurs qui participent au système actuel, à savoir les Etats du pavillon, les Etats du port, les navires, les transbordeurs, les pays exportateurs et importateurs, etc. Le projet pilote de certification électronique devrait refléter le système papier actuel. Il conviendrait de rechercher l'avis des représentants des secteurs susmentionnés avant sa mise en œuvre.

37. Le groupe discute des éléments à examiner pendant la mise en place du SDC électronique, notamment :

- i) tolérance zéro (il n'est pas décerné de CDC tant que toutes les rubriques ne sont pas remplies); et

- ii) des vérifications logiques des données saisies (les CDC ne seraient certifiés que si ces vérifications sont positives).

AUTRES QUESTIONS DISCUTÉES

38. Le groupe souhaite s'enquérir de la manière de mieux identifier les navires, les Etats et leurs ressortissants qui n'appliquent pas les conditions du SDC, et des mesures ou sanctions à imposer dans de tels cas. Il recommande de confier cette question au SCOI et aux prochaines réunions du groupe du SDC.

39. Le groupe prend note du fait que l'Australie prépare un document sur un projet de mécanisme informel de règlement de différends pendant la période d'intersession, lequel renforcerait l'Article XXV de la Convention.

40. Le groupe recommande au SCOI d'établir un groupe informel *ad hoc* du SDC, en marge du SCOI, pour dresser une liste des questions que le projet pilote devrait traiter, telles que la sécurité des données, leur accès, les niveaux d'accès des utilisateurs et des Etats aux données et les preuves électroniques. Il conviendrait de sélectionner les participants à ce projet.

41. Compte tenu du grand nombre d'idées utiles exposées à la présente réunion, le groupe du SDC recommande de convoquer une autre réunion de trois jours pendant la période d'intersession de 2002/03. Il semble préférable de ne pas organiser cette réunion juste avant celle de CCAMLR-XXII et de prévoir un site plus central qu'Hobart.

LISTE DES PARTICIPANTS

Réunion du groupe informel sur le SDC
(Hobart, Australie, les 17 et 18 octobre 2002)

GARRETT, E. Spencer (M.) – Responsable	Etats-Unis
BRYDEN, Grant (M.)	Nouvelle-Zélande
CHEW, Roberta (Mme)	Etats-Unis
CLARK, Beth (Mme)	Etats-Unis
DAVIS, John (M.)	Australie
DAWSON, Kim (Mme)	Etats-Unis
DOMINGUE, Gerard (M.)	Seychelles
GONZALES, Mike (M.)	Etats-Unis
GOTO, Satoru (M.)	Japon
HAY, Ian (M.)	Australie
KOPLIN, Steve (M.)	Etats-Unis
MATSUDA, Ryota (M.)	Japon
ORITZ, Paul (M.)	Etats-Unis
PEDERSEN, Tim (M.)	Secrétariat
ROHAN, Geoff (M.)	Australie
SABOURENKOV, Eugene (Dr)	Secrétariat
SHIMIZU, Ichiro (M.)	Japon
SLICER, Natasha (Mme)	Secrétariat
VERGINE, Jean-Pierre (M.)	Communauté européenne
WATKINS, Barry (M.)	Afrique du Sud

ORDRE DU JOUR

Réunion du groupe informel du SDC
(Hobart, Australie, les 17 et 18 octobre 2002)

1. Adoption de l'ordre du jour et nomination des rapporteurs
2. Discussion des questions liées au SDC examinées pendant la période d'intersession
 - i) Analyse des données du SDC
 - ii) Accès aux données du SDC
 - iii) Coopération avec des organisations internationales
 - iv) Facteurs de conversion
 - v) Écarts entre le poids du poisson exporté et le poids débarqué
 - vi) Transbordements multiples
 - vii) Définitions
 - viii) Placement d'observateurs
3. Proposition de VMS centralisé
4. Procédures de vérification
5. Présentation des Etats-Unis sur le programme de contrôle des importations de légine
6. Proposition de SDC électronique sur le Web
7. Démonstration d'un prototype
8. Recommandations au SCOI
9. Adoption du rapport.